

# **Statuts du Groupement d'Employeurs : Groupement Handball Quevillais**

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé, entre les personnes morales, adhérentes aux présents statuts, un groupement d'employeurs.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985 et le décret du 13 mars 1986.

Elle a pour dénomination : Groupement Handball Quevillais

## **Article 2 : Objet**

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, ce groupement d'employeurs a pour objet principal la mise à disposition de ses membres d'un ou plusieurs salariés, liés à ce groupement par un contrat de travail.

Le groupement ne peut effectuer d'opération à but lucratif.

Le groupement d'employeurs fonctionnera dans le champ de la Convention Collective Nationale du Sport.

## **Article 3 : Siège social, durée**

Le siège social du groupement d'employeurs est fixé au 38, place Eugène Delacroix 76120 Grand-Quevilly, mais il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

La durée du groupement d'employeurs est illimitée.

## **Article 4 : Composition**

Pourront faire partie de ce groupement d'employeurs toutes personnes morales :

- employant moins de 300 salariés, au-delà de ce nombre, un accord d'entreprise est nécessaire;
- s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

## **Article 5 : Les différents membres**

Le groupement se compose, en premier lieu, des membres fondateurs :

- Comité de Seine-Maritime de Handball
- Amicale Laique Césaire Levillain Grand-Quevilly

et qui déclarent satisfaire aux conditions énoncées à l'Article 4 ci-dessus.

Le groupement d'employeurs pourra accueillir de nouveaux membres dans les conditions énoncées à l'Article 4, ceci dans la limite de disponibilité du groupement.

Pour être adhérents, les nouveaux membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration et s'acquitter du montant de l'adhésion.

En cas de refus, ces nouveaux membres auront la possibilité d'un recours en appel devant l'Assemblée Générale.

### **• Article 6 : Radiation Exclusion Démission**

La qualité de membre se perd par:

- Cessation d'activité ou démission. Dans le dernier cas, un préavis minimum de **3 mois** doit être respecté; les modalités de la démission seront précisées dans le règlement intérieur
- Exclusion ou radiation par le Conseil d'Administration, en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur ou de défaut de paiement des sommes dues.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues au groupement, même après sa radiation.

Cette radiation sera exécutoire le lendemain de la première Assemblée Générale suivant la réunion du C.A. qui l'aura décidée.

Dans le cas où l'adhérent est exposé à une sanction d'exclusion, le règlement intérieur peut fixer les conditions dans lesquelles le salarié peut être mis à disposition.

### **• Article 7 : Ressources et solidarité**

Le groupement subvient à ses dépenses par :

- **Le droit d'entrée de ses membres;**
- **La participation aux frais de gestion** par chaque adhérent, au prorata de sa consommation.
- Des subventions de l'Etat, collectivités publiques ou privées;
- **La constitution d'un fond de réserve** par chaque adhérent, au prorata de sa consommation, de tous les frais salariaux et de la gestion du personnel mis à sa disposition par le groupement;
- Des emprunts auprès d'organismes bancaires;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant de l'adhésion est fixé par le règlement intérieur.

Il peut être révisé chaque année sur proposition du bureau **cf. article 9.2** et doit être approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, tous les membres du Groupement sont solidairement responsables de toutes les dettes du groupement, en particulier des dettes salariales et sociales.

En cas de sinistre, **indemnités, dommages, frais...** les dettes seront supportées proportionnellement aux utilisations du personnel sur les 12 derniers mois.

## **• Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire (A.G)**

### Composition - Constitution

Elle est constituée des membres adhérents à jour de leur adhésion. Elle peut être accompagnée de membres extérieurs **sur décision du CA.**

Elle se réunit au moins une fois par an.

Des réunions d'utilisateurs peuvent délibérer sur des aspects ne relevant pas de l'A.G. annuelle.

### Compétences

L'A.G peut être provoquée par le Président à son initiative ou à la demande de **1 des** membres du Groupement.

Le Président fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de l'A.G. Les convocations sont notifiées par lettre adressée au moins **15 jours** à l'avance.

Elle a notamment pour compétence de :

- se prononcer sur l'admission, l'exclusion ou la radiation des membres
- approuver et vérifier des comptes annuels
- procéder aux élections
- fixer le montant de l'adhésion annuelle
- valider les décisions
- voter les modifications de statuts et la dissolution de l'association

### Fonctionnement de l'A.G

Chaque structure dispose d'une seule voix. Tout membre adhérent qui ne peut se rendre à l'A.G. peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'A.G. ne sont valables que si la convocation a été régulièrement effectuée et si la moitié au moins des voix est représentée.

Si le nombre d'adhérents est supérieur à 2, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Dans le cas contraire, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'A.G. est repoussée à **15 jours** d'intervalle minimum et les délibérations seront alors valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

## **• Article 9 : Administration du Groupement d'employeurs**

### **9.1 Le Conseil d'Administration**

#### Composition/Constitution

Le groupement est administré par un Conseil d'administration (C.A.) dont les fonctions sont bénévoles. Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale et est renouvelable.

### Compétences

Le C.A. dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement du groupement doivent être soumises à l'A.G. pour devenir exécutoires.

Le CA peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

### Fonctionnement du C.A

Il se réunit au moins **2 fois par an**

Il se réunit sur convocation du Président, ou, à défaut sur la demande d'au moins **la moitié** des administrateurs.

### Fonctions et responsabilités du Président

#### \* Election :

Le Président est élu par l'Assemblée générale sur proposition du C.A.. Cette élection se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des votants.

#### \* Attribution :

Le président représente le groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du Bureau, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les A.G. ordinaires et extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats de scrutin.

#### \* Vacance du poste :

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par un membre du bureau.

## **9.2 Le bureau**

### Composition/Constitution

Le C. A désigne en son sein un bureau.

Le bureau est composé :

- d'un Président,

- d'un vice président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

### Compétences

Les compétences du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

### Fonctionnement du bureau

Le Bureau peut être élu pour **2 ans**, les membres sont rééligibles.

### **• Article 10 : Assemblée générale extraordinaire - modification des statuts - dissolution**

La modification des statuts ou la dissolution peuvent être décidés par une A.G. extraordinaire si la proposition recueille la majorité des 2/3.. des membres adhérents du groupement, présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, l'A.G. extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'A.G. qui aura voté la dissolution.

### **• Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, proposé par le C.A. et approuvé par l'A.G., fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du groupement.

Signature des fondateurs précédée de la mention 'Lu et approuvé'

D BARRE  
Secrétaire

F TERNOIS  
Présidente

# REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS QUEVILLAIS

38 Place Eugène Delacroix  
76120 GRAND QUEVILLY

I - L'Assemblée Générale

## ORGANISATION

### Article 1

a - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts du Groupement d'Employeurs Quevillais. Elle est composée conformément à l'article 8 de ces statuts.

b - Elle est présidée par le Président du Groupement d'Employeurs Quevillais. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-Président ou, à défaut par le doyen d'âge du Bureau Directeur du Groupement d'Employeurs Quevillais.

## PREPARATION

### Article 2

a - La convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée dans les délais prévus l'article 8 des Statuts.

b - Toute question non parvenue par écrit au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale du Groupement d'Employeurs Quevillais ne peut être examinée par celle-ci.

c - Toute proposition d'ordre administratif ou financier émanant d'un membre adhérent, doit, sous peine de nullité, parvenir par écrit au Bureau Directeur du Groupement d'Employeurs Quevillais au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, pour être inscrite à l'Ordre du jour.

d - Toute proposition allant à l'encontre d'une disposition d'un article des règlements existants, doit être, sous peine de nullité, motivée et accompagnée d'une proposition de modification.

## ORDRE DU JOUR

### Article 3

a - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Groupement d'Employeurs Quevillais est envoyé aux membres adhérents, aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- La liste des candidats si une élection est prévue
- Un mandat en blanc destiné au représentant du membre adhérent

b - Cet ordre du jour comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) - Appel des membres adhérents
- 2) - Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- 3) - Présentation et vote du rapport moral

- 4) - Présentation et vote du rapport financier
- 5) - Elections (suivant l'article 9-1 des statuts) s'il y a lieu
- 6) - Election du Président (suivant l'article 9-1 des statuts) s'il y a lieu
- 7) - Présentation et vote sur l'entrée ou la sortie de membre adhérent s'il y a lieu
- 7) - Examen des propositions émises par les membres adhérents
- 8) - Vote du budget

## **ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 4

#### 4-1 Déclaration de candidature

a - Toute nouvelle candidature(ou tout renouvellement de candidature) au Conseil d'Administration du Groupement d'Employeurs Quevillais est présentée individuellement par écrit et doit parvenir au siège du Groupement d'Employeurs Quevillais au moins trois semaines avant la date prévue pour l'élection par l'Assemblée Générale.

#### 4-2 Attribution des sièges

a - Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue

b - Au deuxième tour les candidats sont élus à la majorité relative dans l'ordre décroissant des suffrages

#### 4-3 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 2 ans.

### Article 5

a - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider pour certains administrateurs, des conditions selon lesquelles l'article 261.7 du code général des impôts est mis en œuvre.

### Article 6

a - Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président du Groupement d'Employeurs.

b - Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration et sur proposition de celui-ci.

c - Le Président est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

d - Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

### Article 7

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration du Groupement d'employeurs Quevillais avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- a) l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix.
- b) la réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du Groupement d'Employeurs Quevillais.
- c) les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

- d) la révocation du Conseil d'Administration du Groupement d'Employeurs Quevillais doit être votée au scrutin à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

## **DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE - PROCES VERBAL**

### Article 8

a- Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

b - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum existe toujours.

Tout membre adhérent n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent.

c - Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général du Groupement d'Employeurs Quevillais et diffusés à tous les membres adhérents.

## II - Assemblée Générale Extraordinaire

### Article 9

a - Une assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers au moins des membres adhérents du Conseil d'Administration

- soit par le tiers au moins des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

b - Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur du Groupement d'Employeurs Quevillais.

L'ordre du jour est communiqué aux membres adhérents et aux membres du Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant cette date.

## III - Le Conseil d'administration

### Article 10 : Missions du Conseil d'Administration

a - Le Conseil d'Administration du Groupement d'Employeurs est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

b - Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président du Groupement d'Employeurs Quevillais en accord avec le Bureau Directeur.

c - Peuvent être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision. Cette invitation est validée par le Bureau Directeur.

### Article 11

a - Le Conseil d'Administration met en place la politique définie par l'Assemblée Générale. Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement des Commissions.

b - Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont communiqués aux membres adhérents et aux membres du Conseil d'Administration.

## **COMPOSITION**

### **Article 12**

a - Le Groupement d'Employeurs Quevillais est administré par un Conseil d'Administration composé de 2 membres élus par membre adhérent qui exercent l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Groupement d'Employeurs Quevillais.

b - Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin pluri nominal, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

c - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans.

d - Le Conseil d'Administration doit garantir, dans la mesure du possible :

- que ne peuvent être élus :

1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales

2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales

e - En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement des membres intéressés par les candidats situés immédiatement après le dernier élu sur la liste des candidats.

f - Si le remplacement dans les conditions prévues à l'article 4 - e ci-dessus n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président.

Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale suivante.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

### **Article 13**

a - Le Conseil d'Administration se réunit tel que définit dans l'article 9 des statuts et à chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration, dont le Président ou le Vice-Président est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

IV - Le Bureau Directeur

## **ROLE DU PRESIDENT**

### **Article 14**

a - Le Président du Groupement d'employeurs ou, à titre provisoire, le Vice-Président ou un membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration dirige

les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

b - Il ordonnance les dépenses

c - Il représente le Groupement d'Employeurs Quevillais dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

d - En cas de besoin, le Président peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président, nommément désigné ou tout autre membre du Bureau Directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Toutefois, la représentation du Groupement d'Employeurs Quevillais en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Conseil d'Administration.

#### Article 15

a - En cas de vacance du poste de Président du Groupement d'Employeurs Quevillais, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Directeur, élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

L'élection d'un nouveau Président intervient nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

#### Article 16

a - Le Conseil d'Administration institue tout organe dont la mise en place devient nécessaire au bon fonctionnement du Groupement d'Employeurs Quevillais.

#### Article 17

a - Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative tout membre du Conseil d'Administration

b - Peuvent être invitées les personnes dont les compétences apportent au Bureau Directeur les éclaircissements utiles à une prise de décision.

#### Article 18

a - Le Secrétaire Général est responsable du personnel et de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il assure également la gestion administrative et en rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale du Groupement d'Employeurs Quevillais.

b - La décision d'embauche du personnel sera prise à l'unanimité des membres adhérents. Ceci a pour corollaire que les critères d'embauches (qualification, rémunération, etc....) seront définis et évalués à l'unanimité des membres adhérents.

c - Le Trésorier Général est chargé des opérations financières et de la comptabilité dont il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Il conserve les fonds appartenant au Groupement d'Employeurs jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus étant déposé dans une banque.

d - Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président et du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

e - Les engagements de dépense sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général.

f - Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Groupement d'Employeurs Quevillais.

g - Tous les originaux des documents concernant le fonctionnement seront conservés au siège du Groupement d'Employeurs Quevillais. Une copie conforme de tous ces documents sera donnée à chaque membre adhérent.

#### Article 19

a - Le bureau Directeur a dans ses attributions :

- 1) L'enregistrement des démissions et des radiations
- 2) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- 3) L'expédition des affaires courantes.

### REUNIONS

#### Article 20

a - Le Bureau Directeur se réunit tous les 2 mois, et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

#### Article 21

La présence d'au moins trois de ses membres dont le Président ou le Vice Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

V - Modalités de prise de décision

#### Article 22

a - Lors des réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

b - A défaut de quorum, une nouvelle réunion de l'instance concernée devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

c - Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration.

d - Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis

e - En cas de situation exceptionnelle, Le Président du Groupement d'Employeurs Quevillais peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

VI - Procédures de révocation d'un membre élu

#### Article 23

a - Les membres du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration, à l'exception de leur Président, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

b - Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation du Président.

c - L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé réception et peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

d - l'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence présenté par l'intéressé.

e - La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle est susceptible d'appel auprès de l'Assemblée Générale.

## VII - Dotation et Ressources annuelles

### Article 24

a - La dotation comprend :

- Le droit d'entrée est fixé à 50 Euros
- Les locaux et les moyens mis à disposition gracieusement par le Comité 76 Handball
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Groupement d'Employeurs Quevillais.

### Article 25

Les ressources annuelles du Groupement d'Employeurs Quevillais comprennent :

La contribution financière à son fonctionnement proportionnellement à la répartition d'activité convenue entre les membres adhérents

80% pour le COMITE de SEINE MARITIME et 20% pour ALCL.

Le revenu de ses biens

Les subventions

Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice

Le produit des rétributions perçues pour services rendus

Les dons et legs etc

### Article 26

a - La comptabilité du Groupement d'Employeurs Quevillais est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

b - Cette comptabilité fait apparaître, annuellement, un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

c - L'exercice est défini du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre et les comptes sont clos au 31 Décembre de chaque année.

## VIII - Modification du Règlement Intérieur

### Article 27

Le Conseil d'Administration valide par avenant les modifications au présent Règlement Intérieur du Groupement d'Employeurs Quevillais.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupement d'Employeurs Quevillais qui s'est tenue à :

Grand-Quevilly, le 16 Septembre 2006,

La Présidente  
F.TERNOIS

Le Secrétaire Général  
D.BARRE